



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

16 SEP. 2021

Arrêté du
portant mise en demeure à la société SOJINAL de respecter
certaines des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 2 février 1998
et des arrêtés préfectoraux du 3 janvier 2007 et du 20 juillet 2012
pour son établissement d'ISSENHEIM (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 autorisant la société SOJINAL d'étendre l'exploitation des installations de son usine de préparation du lait de soja à Issenheim (68) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires à la société SOJINAL à Issenheim pour forer et exploiter un nouveau puits et à modifier ses prélèvements d'eaux souterraines ;

VU le rapport du 28 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, relevant les constats effectués lors de la visite d'inspection du 8 juin 2021 ;

Considérant que l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 indique que les rejets d'eaux industrielles respectent les valeurs maximales de 800 m³/j pour les débits, 1000 kg/j en DCO, 750 kg/j en DBO5 et 250 kg/j en MES ;

Considérant que les mesures d'auto-surveillance sur l'année 2020 montrent en moyennes journalières que 40 % des valeurs de débit, 28 % des valeurs de flux en DCO, 11 % des valeurs de flux en MES et 10 % des valeurs de flux en DBO5 dépassent les seuils précités ;

Considérant que l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 prescrit que « Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 300 000 m³ » et que des valeurs maximales de débits journalier et instantané sont prescrites pour les volumes prélevés dans la nappe d'accompagnement de la Lauch ;

Considérant que l'exploitant a prélevé depuis le réseau d'eau public, 304 307 m³ en 2019 et 416 553 m³ en 2020 ;

Considérant que l'exploitant ne réalise pas de relevé journalier des volumes d'eau prélevés dans la nappe ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SOJINAL, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, sise 8 rue de Merxheim – 68500 Issenheim, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations d'Issenheim, de respecter les prescriptions des articles repris ci-après des arrêtés préfectoraux du 3 janvier 2007 et du 20 juillet 2012 susvisés, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 « *Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :*

- débit maximal instantané 50 m³/h,
- pendant une période de 24 heures consécutives 800 m³/j,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- DCO/DBO5 < 3,
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration maximale sur 2 h consécutives (en mg/l)	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)
DCO	2200	2000
DCBO5	1650	1500
MES	660	600
N (azote global)	/	100
P (Phosphore total)	/	13

Paramètre	Flux sur 2 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux spécifique (en kg/t)
DCO	200	1000	3
DCBO5	150	750	/
MES	50	250	/
N (azote global)	/	40	/
P (Phosphore total)	/	5	/

»

Article 3 : Article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 « *L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.*

- Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 300 000 m³

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe d'accompagnement de la Lauch, (...) de la manière suivante :

En période normale :

- d'un volume annuel maximal de : 250 000 m³
- d'un débit instantané maximal de : 60 m³/h
- d'un débit journalier maximal de : 850 m³

En période de situation hydrologique critique (seuil d'alerte*) :

- d'un volume annuel maximal de : 170 000 m³
- d'un débit instantané maximal de : 40 m³/h
- d'un débit journalier maximal de : 550 m³ »

Article 4 : À défaut de satisfaire dans les délais prescrits aux conditions de la présente mise en demeure, et sans préjudice des dispositions pénales en la matière, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société SOJINAL.

À Colmar, le 16 SEP. 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

